

Chambre a été saisie de la mesure; une société avait acquis le droit d'acheter le contrôle d'une autre société dont les actions étaient déposées auprès d'une société fiduciaire. La transaction n'était pas encore tout à fait terminée. On ne voulait aucunement insérer dans le bill une disposition à effet rétroactif, mais les cas n'ont été connus qu'après publication du projet de loi. Ainsi, au lieu de conserver la limite au 10 mai, date où la Chambre fut saisie de la mesure, le texte modifiée au Sénat se lit:

Nonobstant le paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas où le contrôle de la corporation payeuse a été, conformément à un droit qui existait le ou avant le dixième jour de mai 1950, acquis avant le trentième jour de juin 1950.

La proposition d'amendement permettra donc de mener à bonne fin ces deux transactions, effectuées de bonne foi et presque terminées le 10 mai, pourvu que tout soit accompli le 30 juin 1950.

M. Smith (Calgary-Ouest): Une question à ce propos. Le but visé me paraît excellent. Mais supposons qu'une société de fiducie soit une institution de charité ou quelque chose du genre et serve, comme cela s'est vu, à éviter les impôts que paieraient normalement les particuliers qui la dirigent, ne conviendrait-il pas de leur mettre le grappin dessus? Il faut payer l'impôt sur le revenu. Cependant, permettre à l'institution de faire des dons à d'autres personnes exigera, à mon avis, beaucoup de discernement si l'on veut empêcher le retour des bons vieux abus d'autrefois. Il faudrait, au lieu de prendre A, prendre B, si B est bien l'*alter ego* de A. Le ministre se rend compte, sûrement, des précautions qui s'imposent. Nous ne voulons pas gêner la charité authentique. Notre but, c'est de mettre le grappin sur ceux qui, faisant parade de charité, se livrent à une exploitation commerciale.

M. Sinclair: Je suis d'accord avec l'honorable député. A mon avis, la mesure est favorablement accueillie de tout le pays, car elle permettra à une institution de charité authentique de poursuivre sa tâche. En même temps, elle mettra fin à ce genre de fraude fiscale qui, heureusement, n'est pas encore fréquente chez nous mais qui a pris une ampleur alarmante chez certains de nos voisins.

Nous avons pris deux mesures. Tout d'abord, nous prescrivons que les neuf dixièmes au moins des revenus doivent être dépensés chaque année à des œuvres de charité authentiques, pour que la fondation devienne une fondation charitable sous le régime de l'article 21 du présent bill. Ensuite,

[M. Sinclair.]

nous avons interdit ce transport de fonds d'une fondation charitable à une autre ou au curateur d'une autre fondation. Aujourd'hui une fondation charitable ne peut donner qu'aux œuvres de charité dont il est question à l'alinéa *ea*) de l'article 21, qui ne sont pas des fondations, mais des sociétés exclusivement de charité. Cela comprend la Croix-rouge, l'Armée du Salut, les instituts qui combattent le cancer et autres instituts médicaux, ainsi que les organismes analogues. Or la proposition d'amendement dont nous sommes saisis veut que si la fondation elle-même s'intéresse à une œuvre de charité approuvée par le ministère du Revenu national aux termes de cet article, elle puisse y affecter de l'argent. Mais il ne lui sera pas loisible de transporter de l'argent entre trois ou quatre fondations ou fiduciaires supposément charitables, cherchant ainsi d'éluder la fin que vise l'article.

M. A. L. Smith (Calgary-Ouest): Mes observations ne seront peut-être pas pertinentes,—et il se peut que je n'aie pas lu les amendements assez attentivement,—mais supposons qu'un organisme existe déjà. L'adjoint au ministre dit que ce genre de dons peut venir d'un autre pays. L'un des organismes auquel je songe a consulté un bureau d'avocats de New-York.

Supposons que cette société, en distribuant ses 90 p. 100, dise: "Nous faisons un don afin de renseigner les gens sur Seretse Khama d'Afrique". Quelle serait la situation dans ce cas? On sait, évidemment, qu'il s'agit de l'Africain qui a épousé une blanche. Sur quoi se fondera-t-on pour déterminer la bonne foi de ces dons? La loi en est-elle rendue au point de désigner nommément les organismes de charité auxquels on pourra valablement faire de tels dons?

Charité bien ordonnée commence chez soi. Mettons que quelqu'un fasse un don à un organisme de charité quelconque dans un autre pays, où nous ne pouvons nous rendre compte du sérieux de cet organisme. Il me semble qu'on pourrait éluder la loi dans des circonstances de ce genre, à moins qu'une disposition précise ne prévienne la chose.

M. Sinclair: C'est vrai. Nous jouissons déjà de cette protection, étant donné que nous accordons une exonération de 10 p. 100 aux particuliers et de 5 p. 100 aux sociétés à l'égard des contributions approuvées pour fins de charité. C'est le personnel de l'impôt du ministère du Revenu national qui accorde cette approbation, sous l'empire de l'alinéa *ea*) l'article 21 de la loi. Un reçu doit certifier que les œuvres de charité en cause satisfont à la définition qui en est donnée dans la loi et peuvent bénéficier alors de l'excné-